

DECISION DU PRESIDENT n° 2025-564

Objet : Finances - Budget annexe assainissement – Décision modificative n°2

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2024-12-18-00003 et n°26-2024-12-18-00001 en date du 18 décembre 2024 entérinant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5217-10-6 ;

Vu l'instruction comptable de la nomenclature M4 qui autorise l'ordonnateur, par décision, à effectuer des virements du chapitre des dépenses imprévues aux autres chapitres à l'intérieur d'une section,

Considérant qu'afin de pouvoir annuler un mandat adressé à tort à un mauvais tiers, il convient de procéder à un mouvement de crédits sur le budget assainissement 2025

DECIDE

Article 1 - D'autoriser les virements de crédits suivants :

40203 : Budget annexe ASSAINISSEMENT			
FONCTIONNEMENT			
chapitre	nature	libellé	DEPENSES
022	022	Dépenses imprévues	-40 000,00 €
67	673	Annulation de mandats	40 000,00 €
TOTAUX			0,00 €

Article 2 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'État dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 3 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.